



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité Départementale du Jura

**SAS FAMY
415 rue de la Poste
01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE**

CARRIÈRE DE BALANOD – MONTAGNA LE RECONDUIT

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2020-54-DREAL**

VU

- ♦ le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 516-1, R. 516-2 et L. 516-1 ;
- ♦ la nomenclature des installations classées ;
- ♦ l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- ♦ l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- ♦ l'arrêté préfectoral n° 1215 en date du 04 juillet 2006 autorisant la société LARUE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BALANOD – MONTAGNA-LE-RECONDUIT ;
- ♦ la demande reçue le 16 octobre 2017 et complétée les 14 juin 2018, 21 juillet 2018, 30 octobre 2018, 9 juillet 2020 et 25 septembre 2020, présentée par M. Jacques FAMY, Président de la SAS FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société LARUE SAS pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roches massives située sur le territoire des communes de BALANOD – MONTAGNA-LE- RECONDUIT ;
- ♦ le rapport du 17 novembre 2020 et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT

- ♦ qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;
- ♦ qu'aux termes de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de roches massives calcaires est subordonnée à la constitution de garanties financières ;
- ♦ que la société SAS FAMY justifie dans un courrier notarié du 3 juillet 2020, de la maîtrise foncière d'une partie des parcelles et que le reste des parcelles a fait l'objet d'accords de vente.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Changement d'exploitant

La SAS FAMY, dont le siège social est situé 415 rue de la Poste – 01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE, est autorisée à se substituer à la société LARUE SAS pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire des communes de BALANOD – MONTAGNA-LE-RECONDUIT.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 1215 du 04 juillet 2006 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit transmettre au Préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1215 du 04 juillet 2006 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société LARUE SAS sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FAMY. Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un mois.

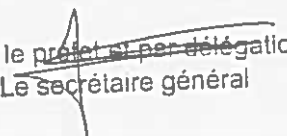
Un extrait sera affiché en mairies de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les Maires de BALANOD et MONTAGNA-LE-RECONDUIT, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 NOV. 2020

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

